



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 2.8.2024
C(2024) 5721 final

Son Excellence
Madame Hadja Lahbib
Ministre des Affaires étrangères, des
Affaires européennes et du Commerce
extérieur, et des Institutions culturelles
fédérales
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

Objet: **Notification 2024/298/BE**

Projet d'arrêté royal visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité

Émission d'observations prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités belges ont notifié à la Commission, le 4 juin 2024, le projet d'«*Arrêté royal visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité*» (ci-après dénommé «le projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à améliorer la durabilité et la réparabilité des produits. La mesure introduit un indice de durabilité qui consiste en un score sur dix destiné à être affiché au moment de l'achat afin d'informer les consommateurs de la durée de vie des produits électriques et électroniques. Cet indice est destiné à remplacer l'actuel indice belge de réparabilité en tenant compte des critères de fiabilité et d'évolutivité des produits. La mesure a pour objectif de remplacer progressivement tous les indices de réparabilité par des indices de durabilité. Les premières catégories traitées sont les suivantes: télévisions et lave-linges ménagers.

¹() Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

L'examen des dispositions pertinentes notifiées a conduit la Commission à formuler les observations suivantes.

Pour les produits considérés dans les projets notifiés, à savoir les télévisions et les lave-linges ménagers, aucune règle harmonisée de l'UE concernant l'indice de réparabilité, l'indice de durabilité ou les informations relatives à la durabilité ne s'applique actuellement. Toutefois, la Commission fait observer que, bien que les projets notifiés puissent être considérés comme conformes aux politiques de la Commission dans le contexte de la transition écologique, d'autres considérations seraient nécessaires pour déterminer si ces obligations auraient pour effet d'entraver l'accès de ces produits au marché belge d'une manière potentiellement contraire à l'article 34 du TFUE.

La Commission saisit cette occasion pour rappeler que les obstacles non discriminatoires au principe fondamental de la libre circulation des marchandises doivent être justifiés par l'une des dérogations visées à l'article 36 du TFUE ou par des exigences impératives développées dans la jurisprudence de la Cour de justice. Pour qu'une mesure nationale soit justifiée en vertu de l'article 36 du TFUE ou sur la base d'une des exigences impératives établies par la jurisprudence de la Cour de justice, elle doit respecter le principe de proportionnalité (arrêt dans l'affaire C-390/99 *Canal Satélite Digital*). La mesure en question doit être nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et cet objectif ne doit pas pouvoir être atteint par des interdictions ou des restrictions moins étendues ou ayant une incidence moindre sur les échanges intracommunautaires. En d'autres termes, les moyens choisis par les États membres doivent se limiter à ce qui est effectivement nécessaire pour atteindre l'objectif et doivent être proportionnels à l'objectif ainsi poursuivi (arrêt dans l'affaire C-319/05 *Commission/Allemagne*).

La Commission souhaite également indiquer que ces observations ne préjugent pas de l'évaluation des projets notifiés quant à leur compatibilité avec le futur cadre réglementaire de l'UE applicable dans ce domaine. En conséquence, les autorités belges devraient être prêtes à aligner les mesures nationales sur les exigences de l'UE lorsqu'elles seront définies et entreront en vigueur dans le cadre du prochain cadre d'écoconception des produits durables.

Les autorités belges sont invitées à tenir compte de ces observations.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,



Kerstin Jorna
Directrice générale

Direction générale du marché
intérieur, de l'industrie, de
l'entrepreneuriat et des PME